



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE

Bruxelles, le 19.03.2004

SG – Greffe (2004) D/201118

**Vega SpA
Via Archimede 10
21047 Saronno
Italie**

A l'attention de M. Sergio Mantese,
Président et Administrateur Délégué

Recommandée avec accusé de réception

**Objet: Affaire COMP/E-2/38.316 – Vega SpA / CIK-FIA
Décision de rejet de plainte**

Monsieur,

Je me réfère à la plainte déposée le 12 décembre 2001 par l'entreprise Vega SpA au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 17/62¹ contre la Commission Internationale de Karting de la Fédération Internationale de l'Automobile concernant une infraction alléguée de l'article 82 du traité CE.

Par la présente décision, je vous informe que la Commission considère qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à votre plainte pour les raisons indiquées ci-dessous.

1. INTRODUCTION

- (1) Le 14 décembre 2001, l'entreprise Vega SpA, ayant son siège social à Via Archimede 10, 21047 Saronno (Italie) (ci-après "Vega") a déposé auprès de la Commission une plainte, au titre de l'article 3 du règlement du Conseil n° 17/62, dirigée contre la Commission Internationale de Karting de la Fédération Internationale de l'Automobile (ci-après la "CIK-FIA"), et visant à obtenir de la

¹ J.O. n. 13 du 21 février 1962, p. 204.

Commission l'engagement d'une procédure en vue de mettre fin à une infraction à l'article 82 du traité CE ainsi que la suspension provisoire de la mesure attaquée (ci-après la "plainte"). D'après Vega, la CIK-FIA aurait enfreint l'article 82 du traité CE en choisissant le système du fournisseur unique pour la fourniture de pneumatiques pour trois championnats internationaux de karting au cours des saisons 2002 et 2003.

2. LES FAITS

2.1. Vega

- (2) Vega Spa est une société anonyme de droit italien établie à Saronno, en Italie, dont l'activité consiste à produire et commercialiser des pneumatiques pour karts. Vega Spa a été constituée en 1980 et a depuis lors développé un savoir-faire et une expertise particulière dans la mise au point et la production de pneumatiques pour kart. Vega Spa est notamment homologuée depuis des années auprès de la CIK-FIA pour fournir des pneumatiques pour les courses internationales de karting organisées par la CIK-FIA. Cela lui a en particulier valu d'être retenue en tant que fournisseur de pneumatiques par un nombre important de coureurs de karts, tant pour des courses de compétition que pour des courses de loisir. Vega Spa détient 70% des actions de Vega France qui produit également des pneumatiques pour kart.
- (3) En 2001, Vega a eu une très forte présence dans le marché de fournitures de pneumatiques pour les championnats européens de karting (entre 55% et 95%).

2.2. La FIA et la CIK-FIA

- (4) La FIA est une association internationale des Automobile clubs et Fédérations nationales pour l'automobilisme et le sport automobile. La FIA est le "seul pouvoir sportif international réglementant le sport automobile, c'est-à-dire qu'elle détient tous les pouvoirs pour prendre toutes décisions concernant l'organisation, la direction et la gestion du Sport Automobile International"².
- (5) En matière de karting, la FIA a délégué son pouvoir sportif international à la CIK qui, par conséquent, détient seule l'ensemble des pouvoirs pour prendre toutes les décisions concernant l'organisation, la direction et la gestion du karting en tant qu'activité sportive³.
- (6) La CIK-FIA est financée par: a) les cotisations annuelles versées par ses membres; b) les rentes et intérêts de tout bien immeuble ou meuble qu'elle possède; c) les droits et taxes qu'elle décide de percevoir; d) les ressources

² Article 4 des Statuts de la Fia.

³ Article 4 des Statuts de la Fia: "En matière de Karting, la FIA peut déléguer annuellement son pouvoir sportif international à tout organisme reconnu". Article 14 des Statuts de la FIA:"Les activités sportives du Karting sont dirigées par la Commission Internationale de Karting (C.I.K.) qui est une des commissions sportives de la F.I.A. et dispose en cette matière de l'autonomie nécessaire ou par toute autre organisme auquel le pouvoir pour le karting peut avoir été délégué. Cette délégation de pouvoir sportif international est renouvelable chaque année et consent en matière de karting l'indépendance nécessaire".

provenant directement ou indirectement des activités sportives, y compris les championnats qu'elle organise.

- (7) Chaque fédération nationale de karting intéressée aux compétitions internationales élit son représentant auprès de la CIK-FIA. Ces représentants siègent au sein de la Conférence plénière qui élit le Comité exécutif de 18 membres.

2.3. La réglementation sportive en matière de karting

- (8) La FIA a établi un "Code Sportif International" (ci-après le "CSI") en vue de lui permettre d'exercer son pouvoir sportif international de façon juste et équitable. Le CSI peut être considéré comme la "constitution" du sport automobile international qui établit les règles fondamentales du jeu. En vertu de ce CSI, la FIA organise les compétitions internationales du sport automobile en réglementant tous les aspects de ces dernières. En matière de karting, la CIK-FIA a adopté les réglementations suivantes: a) la réglementation générale; b) les règlements sportifs; c) le règlement technique; d) le règlement des circuits. Très souvent, les règlements imposent que les différentes pièces et matériaux utilisés pour équiper les karts participant aux championnats organisés par la CIK-FIA soient conformes à des paramètres minima qui assurent la sécurité et la loyauté des compétitions. Le système pour garantir le respect de ces paramètres minima est appelé "homologation". Les coureurs participant à un championnat de la CIK-FIA sont libres d'acheter la pièce ou le matériel au fournisseur de leur choix pourvu que la pièce ou le matériel soit homologué⁴. Parfois, la CIK-FIA estime nécessaire que les coureurs s'approvisionnent pour des pièces ou des matériaux donnés auprès d'un seul fournisseur qu'elle désigne suite à un appel d'offres.

2.4. La réglementation de la CIK-FIA relative aux pneumatiques des karts des coureurs participant aux championnats internationaux de karting

- (9) Le règlement technique de la CIK-FIA divise les championnats de karting en deux groupes et, à l'intérieur de chaque groupe, en plusieurs catégories:

a) le Groupe I:

- Formule Super A, cylindrée de 100 cm³, âge minimum de 15 ans;
- Formule A, cylindrée de 100 cm³, âge minimum de 15 ans;
- Formule C, cylindrée de 125 cm³, âge minimum de 15 ans;
- Superkart, cylindrée de 250 cm³, âge minimum de 15 ans;

b) le Groupe II:

- Intercontinental A, cylindrée de 100 cm³, âge minimum de 15 ans;

⁴ Il convient de signaler que parfois certaines pièces ne sont pas soumises à l'obligation d'homologation. Voir, par exemple, l'article 2, paragraphe 22.2, du règlement technique de karting qui indique que seuls les pneumatiques de Superkart et du groupe II feront l'objet d'une homologation, Annuaire du Sport Karting 2002, page 224.

- Intercontinental A/Junior, cylindrée de 100 cm³, âge minimum de 13 ans, maximum de 15 ans;
 - Intercontinental C, cylindrée de 125 cm³, âge minimum de 15 ans;
 - Super Intercontinental C, cylindrée de 125 cm³, âge minimum de 15 ans;
 - Intercontinental C/Sudam (championnat panaméricain), cylindrée de 125 cm³, âge minimum de 15 ans;
 - Intercontinental C/Sudam/Junior (championnat panaméricain), cylindrée de 125 cm³, âge minimum de 13 ans, âge maximum de 15 ans;
 - Intercontinental E, cylindrée de 250 cm³, âge minimum, de 15 ans;
 - Formule 4-temps; cylindrée de 125 cm³, âge minimum de 15 ans.
- (10) Les championnats du groupe I représentent le niveau le plus élevé du karting international avec les pilotes les plus expérimentés. Les championnats du groupe II représentent un niveau moins élevé avec des pilotes qui sont au premier niveau international après les compétitions nationales et qui sont, en général, plus jeunes que ceux du groupe I. D'habitude, les meilleurs pilotes du groupe II passent au groupe I.
- (11) Les conditions pour la fourniture des pneumatiques aux coureurs participant aux championnats internationaux de karting sont régies notamment par le règlement technique⁵ et par un règlement particulier relatif à la distribution des pneumatiques⁶. L'article 2, paragraphe 22.2, du règlement technique indique que tous les pneumatiques de Superkart et du groupe II doivent faire l'objet d'une homologation⁷ (*a contrario*, les championnats de Formule Super A, de Formule A et de formule C du groupe I ne sont pas soumis à l'obligation d'homologation). Cet article indique que toute modification d'un pneumatique homologué est interdite.
- (12) La procédure d'homologation débute avec une demande de test pour pneumatiques de kart que le manufacturier intéressé doit envoyer au laboratoire de recherches et de contrôle du caoutchouc et des plastiques (ci-après le "LRCCP"). Une demande doit être introduite pour chaque modèle et envoyée au LRCCP avec trois pneumatiques pour modèle afin d'établir une valeur médiane pour chaque mesure nécessaire à la description technique de la fiche d'homologation. Une fois que le résultat du test est obtenu, le demandeur doit envoyer le formulaire H1 au secrétariat de la CIK-FIA, par l'intermédiaire de son autorité sportive nationale (à savoir, sa fédération nationale de karting)⁸. Une session d'homologation a lieu tous les trois ans⁹. Si un pneumatique donné est

⁵ Voir Annuaire du Sport Karting 2002, pages 203-248.

⁶ Voir Annuaire du Sport Karting 2002, pages 115-121.

⁷ Voir Annuaire du Sport Karting 2002, page 224.

⁸ Voir Homologation pneumatiques CIK-FIA 2001-2002, point E.

⁹ Voir Homologation pneumatiques CIK-FIA 2001-2002, point H.

homologué, le manufacturier devra payer le droit d'homologation à son autorité sportive nationale qui le reverse ensuite à la CIK-FIA¹⁰.

- (13) La CIK-FIA se réserve le droit de se procurer des échantillons de manière aléatoire et de les soumettre à des essais pour s'assurer que la qualité reste constante et que les exigences d'homologation continuent à être respectées. Si ces essais révèlent une non-conformité des produits, les manufacturiers devront en supporter les frais et seront passibles de sanctions conformément à la procédure FIA applicable en matière de contrôle post-homologation pour les produits homologués par la FIA.¹¹
- (14) Toutefois, pour certains championnats du groupe II, le règlement de distribution des pneumatiques de la CIK-FIA a établi le principe du fournisseur unique de pneumatiques. Ainsi les points 5) et 6) dudit règlement disposent qu' "un manufacturier de pneus unique choisi après un appel d'offres fournira un pneumatique devant être utilisé par chaque conducteur"¹². Les championnats pour lesquels la règle du fournisseur unique a été retenue sont les suivants:
- a) le Championnat d'Europe de Karting CIK-FIA d'Intercontinental A et Viking Trophy Intercontinental A (ICA)
 - b) le Championnat d'Europe de Karting CIK-FIA d'Intercontinental C (ICC);
 - c) le Championnat d'Europe de Karting CIK-FIA d'Intercontinental A/Juniors et Viking Trophy Intercontinental A/Juniors et Monaco Kart Cup CIK-FIA Intercontinental A/Juniors (ICA/J).
- (15) Par conséquent, tous les concurrents participant aux courses des championnats mentionnés ci-dessus sont obligés d'utiliser, pendant lesdites courses, exclusivement les pneumatiques fabriqués par le manufacturier ayant remporté l'appel d'offres.
- (16) En application des points 5) et 6) de son règlement de distribution des pneumatiques, le 1er octobre 2001, la CIK-FIA a émis un appel d'offres pour les trois championnats mentionnés ci-dessus. La soumission devait être effectuée au plus tard le 17 décembre 2001. L'appel d'offres a défini les conditions applicables au marché de fourniture des pneumatiques utilisés dans le cadre des championnats de la CIK-FIA. Entre autres, il a établi que les pneumatiques doivent respecter les désignations techniques fixées dans le règlement technique annexé audit appel d'offres, à savoir le règlement technique de karting (voir ci-dessus, paragraphe 8).
- (17) Le 21 décembre 2001, la FIA a communiqué à Vega qu'elle avait décidé d'attribuer les marchés de fournitures des pneumatiques pour les championnats ICA et ICA/J à Vega France (filiale de Vega). En même temps, la FIA a

¹⁰ Voir Homologation pneumatiques CIK-FIA 2001-2002, point J.

¹¹ Homologation pneumatiques CIK-FIA 2001-2202, point K.

¹² Voir les points 5 et 6 du règlement de distribution des pneumatiques, Annuaire du Sport Karting 2002, pages 118 et 119.

communiqué à Vega France que le marché des pneumatiques pour le championnat ICC avait été attribué à un autre soumissionnaire.

- (18) Le 16 avril 2002, Vega France a conclu avec la CIK-FIA un contrat ayant pour objet la fourniture à tous les concurrents de courses de karting d'un type unique de pneumatiques pour la saison 2002 des championnats.
- (19) En application des points 5) et 6) de son règlement de distribution des pneumatiques, le 30 octobre 2002, la CIK-FIA a émis un appel d'offres pour les trois championnats mentionnés ci-dessus. La soumission devait être effectuée au plus tard le 6 décembre 2002. L'appel d'offres a défini les conditions applicables au marché de fourniture des pneumatiques utilisés dans le cadre des championnats de la CIK-FIA. Entre autres, il a établi que les pneumatiques doivent respecter les désignations techniques fixées dans le règlement technique annexé audit appel d'offres, à savoir le règlement technique de karting (voir ci-dessus, point 12 de la présente décision). Vega France a remporté en 2002 deux appels d'offres sur les trois organisés par la CIK-FIA.

En 2003, Vega France a remporté tous les trois appels d'offres organisés par la CIK-FIA

3. LA PROCEDURE

- (20) Le 15 janvier 2002, les services de la Commission ont transmis à la CIK-FIA une copie de la plainte présentée par Vega (voir ci-dessus, point 1 de la présente décision). Le 8 février 2002, la CIK-FIA a présenté à la Commission ses observations au sujet de la plainte (ci-après les "observations de la CIK-FIA") et, en même temps, la CIK-FIA a transmis une copie desdites observations à Vega. Le 13 mars 2002, Vega a communiqué à la Commission sa réplique aux observations de la CIK-FIA (ci-après la "réplique de Vega") et, en même temps, a transmis une copie desdites observations à la CIK-FIA. Dans sa réplique, Vega a communiqué à la Commission le retrait de sa demande de mesures provisoires.
- (21) Le 23 septembre 2002, Vega a mis la Commission formellement en demeure, au sens de l'article 232 du traité CE, de prendre position à l'égard de sa plainte. Cette mise en demeure a été retirée le 30 octobre 2002 par le plaignant en considération du caractère prioritaire qui a été attribué au traitement de la plainte.
- (22) La présente décision concerne exclusivement la fourniture de pneumatiques pour les trois championnats de karting qui ont fait l'objet de la plainte et qui sont décrits ci-dessus au paragraphe 14.
- (23) Le 18 février 2003, la Commission a envoyé à Vega une lettre au titre de l'article 6 du règlement (CE) n. 2842/98 du 22 décembre 1998¹³ en l'invitant à lui remettre ses observations.
- (24) Le 4 avril 2003, Vega a présenté ses observations au sujet de la lettre de la Commission (ci-après les "observations de Vega"). Dans ses observations, Vega a fait valoir plusieurs arguments :

¹³ J.O. n. L 354du 30. décembre 1998, p.18.

-en premier lieu, elle a soulevé une question de principe, à savoir si une fédération sportive a le droit d'octroyer des droits exclusifs de distribution à un manufacturier d'équipements employés par les concurrents dans les compétitions organisées par cette fédération lorsqu'une telle exclusivité n'est pas objectivement justifiable. Vega a conclu en affirmant la contrariété de tels droits exclusifs avec l'article 82 du traité;

- en deuxième lieu, Vega a affirmé que l'appel d'offres de la CIK-FIA est discriminatoire puisqu'il exclut la plupart des producteurs de pneumatiques sans justification;

- enfin, Vega a affirmé que le raisonnement développé par la Commission dans sa lettre au titre de l'article 6 du règlement 2842/98 susmentionnée est incohérent et entaché d'autres erreurs juridiques et économiques.

Ces arguments sont examinés dans la partie relative à l'existence d'un abus de position dominante de la part de la CIK-FIA (voir points 40 à 87 de la présente décision).

- (25) Les observations de Vega ont été soumises à la CIK-FIA qui a présenté à la Commission ses commentaires.

4. APPRECIATION JURIDIQUE

- (26) Aux termes de l'article 82 CE et de l'article 54 de l'accord EEE, est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'être affecté, le fait pour une entreprise d'exploiter de manière abusive une position dominante sur le marché commun ou sur une partie substantielle de celui-ci. Afin de déterminer si l'article 82 CE et l'article 54 de l'accord EEE sont applicables, il convient d'examiner si les conditions énumérées dans lesdits articles sont réunies.

4.1. L'entreprise

- (27) En droit communautaire de la concurrence, la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant des activités de nature économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement¹⁴, en outre, constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné¹⁵. En premier lieu, la CIK-FIA perçoit les ressources mentionnées ci-dessus au point 6 de la présente décision. Ensuite, en tant que titulaire du pouvoir sportif international en matière de karting, elle organise les championnats de karting et édicte ainsi des règles qui ont une incidence sur les aspects économiques de cette activité sportive (tels que, par exemple, les règles en matière de fourniture de pièces et matériels pour les karts participant aux championnats). Par conséquent, la CIK-FIA exerce bien des activités à caractère

¹⁴ Voir, notamment, arrêts de la Cour du 23 avril 1991, Höfner et Elser, C-41/90, Rec.1991, p.I-1979, point 17 des motifs, du 17 février 1993, Poucet et Pistre,C-159/91 et 160/91, Rec. 1993, p. I-637, point 17 des motifs, du 18 juin 1998, Commission/Italie, C-35/96, Rec. 1998, p. I-3851, point 7 des motifs.

¹⁵ Voir arrêt de la Cour du 16 juin 1987, Commission/Italie, C-118/85, Rec.1987, p.2599.

économique et est, à ce titre, une entreprise au sens de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE.

4.2. Les marchés des produits en cause

4.2.1. Le marché de l'organisation, la direction et la gestion des compétitions internationales de karting

- (28) En vue d'assurer le bon déroulement des compétitions internationales de karting, la CIK-FIA établit des réglementations qui définissent les aspects, sportifs, techniques et économiques relatifs à ces compétitions. Les activités mises en œuvre par la CIK-FIA pour organiser lesdites compétitions constituent un des marchés en cause. Ces activités constituent une activité économique dans la mesure où elles impliquent des paiements de montants d'argent (redevances, droits, amendes etc.) de la part des sujets qui participent aux compétitions internationales de karting (pilotes, fournisseurs des équipements etc.).¹⁶

4.2.2. Le marché de la fourniture de pneumatiques pour karting

- (29) Vega affirme que les pneumatiques pour compétitions de karting organisées sous l'égide de la CIK-FIA peuvent appartenir à trois marchés différents: (i) le marché des pneumatiques "libres", englobant l'ensemble des pneumatiques pour karts; (ii) le marché des pneumatiques homologués, englobant l'ensemble des pneumatiques pouvant être utilisés lors des compétitions de karting de la CIK-FIA pour lesquelles la réglementation applicable impose l'utilisation de pneumatiques homologués; (iii) le marché des pneumatiques "imposés", à savoir le marché des pneumatiques pouvant être utilisés lors des compétitions de karting de la CIK-FIA pour lesquelles la réglementation applicable impose l'utilisation d'un pneumatique spécifique. En effet, d'après Vega, sur chacun de ces marchés, la structure de l'offre et de la demande peut être considérée comme suffisamment différente pour justifier cette délimitation, les différences réglementaires propres à chacune de ces catégories de courses empêchant une substituabilité complète entre ces différents produits.
- (30) Selon Vega, la délimitation d'un marché spécifique des pneumatiques pouvant être utilisés lors des courses couvertes par l'appel d'offres semble raisonnable au vu de l'absence de toute contrainte concurrentielle exercée sur ce marché par les autres pneumatiques pour toute la durée de l'exclusivité. En effet, toute substitution du côté de la demande est rendue impossible par l'exclusivité octroyée par la CIK-FIA. Le règlement de distribution des pneumatiques applicable aux différentes courses concernées par l'appel d'offres constitue une barrière réglementaire empêchant également toute substitution et justifiant ainsi la délimitation de ce marché spécifique.
- (31) Toutefois, à titre subsidiaire, Vega indiquait qu'il était possible d'envisager de délimiter le marché à celui des pneumatiques homologués par la CIK-FIA.
- (32) Les délimitations des marchés proposées par Vega ne peuvent pas être retenues. En effet, tout producteur de pneumatiques peut obtenir l'homologation pour ses

¹⁶ Par exemple, le manufacturier de pneumatiques qui obtient l'homologation pour ses pneumatiques doit payer à la CIK-FIA un droit d'homologation (voir ci-dessus, point 13).

pneumatiques s'il respecte les exigences de la réglementation édictée par la CIK-FIA. En outre, tout producteur peut participer aux appels d'offres pour devenir le fournisseur de pneumatiques pour certains championnats. Il apparaît donc qu'il existe une substituabilité de l'offre entre les pneumatiques de kart. L'homologation et l'appel d'offres ne constituent pas une véritable barrière d'ordre réglementaire.

- (33) Pour ces raisons, il apparaît que la délimitation du marché en cause est plus large que celles proposées (à titre principal et à titre subsidiaire) par le plaignant. Dans le cas présent, une définition précise n'est pas nécessaire compte tenu des considérations qui sont développées ci-dessous (voir points 40 à 87 de la présente décision) au sujet du comportement de CIK-FIA. En effet, une définition plus étroite du marché, telle que proposée par Vega, ne modifierait pas la conclusion de la Commission.

4.2.3. Le lien entre le marché de l'organisation, la direction et la gestion des compétitions internationales de karting et les fournitures de pneus pour karting

- (34) Les activités de mise en œuvre des réglementations de la CIK-FIA sur le marché de l'organisation, la direction et la gestion des compétitions internationales de karting produit des effets sur des marchés distincts mais voisins. En ce qui concerne la présente affaire, il convient de souligner que l'exercice, de la part de la CIK-FIA, de ses pouvoirs en matière d'organisation, de direction et de gestion des compétitions internationales de karting produit des effets directs et substantiels pour les manufacturiers de pneumatiques de karting. En effet, en exerçant ses pouvoirs, la CIK-FIA détermine les conditions de concurrence existant entre fournisseurs pneumatiques (nombre de fournisseurs, qualité des pneumatiques etc.).
- (35) Par conséquent, il convient d'estimer que certains liens existent entre le marché de l'organisation, la direction et la gestion des compétitions internationales de karting et les fournitures de pneus pour karting.

4.3. Les marchés géographiques en cause

4.3.1. La dimension géographique du marché de l'organisation, la direction et la gestion des compétitions internationales de karting

- (36) Le pouvoir sportif de la CIK-FIA s'étend au monde entier. Par conséquent, la CIK-FIA est compétente pour organiser, diriger et gérer les championnats européens de karting qui font l'objet de la plainte. Les règles édictées par la CIK-FIA sont applicables à tous les championnats internationaux de karting qui se déroulent dans la Communauté européenne et il n'existe pas de pouvoirs réglementaires concurrents pour ces championnats. A l'heure actuelle, lesdits championnats ont lieu dans sept différents États membres de la Communauté européenne avec la participation de coureurs provenant de toute la Communauté européenne. Par conséquent, il est possible d'affirmer que le marché en cause englobe à tout au moins la Communauté européenne.

4.3.2. La dimension géographique du marché de la fourniture de pneumatiques de karting

- (37) Les fournitures de pneumatiques doivent être effectuées dans les lieux où la compétition de karting se déroule et donc, à l'heure actuelle, dans sept différents États membres de la Communauté européenne. Les fournisseurs de pneumatiques de karting doivent par conséquent opérer à l'échelle européenne et se concurrencer à ce niveau. Pour ces raisons, la dimension géographique du marché en cause englobe toute la Communauté européenne. Les règles de la CIK-FIA qui font l'objet de la plainte couvrent d'ailleurs uniquement des compétitions dans des Etats membres. Il n'est pas nécessaire de décider la définition géographique exacte, car, une définition plus étroite ou plus large du marché géographique ne modifierait pas la conclusion de la Commission (voir paragraphe 88).

4.4. La position dominante

4.4.1. La position dominante de la CIK-FIA sur le marché de l'organisation, la direction et la gestion des compétitions internationales de karting

- (38) La CIK-FIA est la seule entité qui détient le pouvoir sportif international en matière de karting. Elle agit dans ce domaine en condition de monopole puisque aucune autre association ne peut interférer dans ses activités. Par conséquent, il faut considérer que la CIK-FIA est dominante sur le marché de l'organisation, la direction et la gestion des compétitions internationales de karting.

4.4.2. Le rôle de la CIK-FIA dans le marché de la fourniture de pneumatiques de karting

- (39) La CIK-FIA n'est pas directement présente sur le marché de la fourniture de pneumatiques de karting, ni en tant que vendeur ni en tant qu'acheteur. Vega est présente sur ce marché en tant que fournisseur et elle détient une part de marché importante (voir point 4 ci-dessus). Toutefois, comme il a été souligné ci-dessus, la CIK-FIA peut exercer une certaine influence sur les conditions de concurrence existant dans les fournitures de pneumatiques de karting à travers l'exercice de ses pouvoirs d'organisation, de direction et de gestion des compétitions internationales de karting¹⁷. Par conséquent, lors de l'examen du comportement de la CIK-FIA sur le marché de l'organisation, la direction et de la gestion des compétitions internationales de karting, il sera nécessaire de prendre en compte les effets que lesdits comportements ont produits sur ce marché.

4.5. L'abus de position dominante allégué par Vega

- (40) Vega affirme que, en établissant la règle du fournisseur de pneumatiques unique pour certains championnats de karting, la CIK-FIA restreint la concurrence sur le marché des pneumatiques, en ce qu'elle empêche tous les participants aux

¹⁷ Voir arrêt de la Cour du 13 novembre 1975 dans l'affaire 26/75 General Motors/Commission, Recueil 1975, p. 1367; arrêt de la Cour du 11 novembre 1986, British Leyland/Commission, aff.226/84, Rec. 1986, p. 3263, point 9 des motifs. L'abus peut être commis même par une entreprise qui n'est pas présente dans le marché connexe, voir l'arrêt du 24 octobre 2002, Aéroports de Paris c. Commission et Alpha Flight Services, aff C 82/01 P, Rec.2002, p. I-9297.

championnats de s'adresser à des producteurs autres que celui retenu, ainsi qu'elle élimine toute possibilité d'accès aux dits marchés pour les concurrents du producteur retenu. D'après Vega, ce comportement serait contraire à l'article 82 du traité CE. En vue de prouver cette affirmation, Vega avance plusieurs arguments.

4.5.1. La prétendue élimination injustifiée de toute concurrence sur les mérites

4.5.1.1. La position de Vega

- (41) Vega affirme le principe selon lequel une fédération sportive enfreindrait l'article 82 du traité en faisant recours à un système d'appel d'offres pour la fourniture d'équipements sportifs utilisés dans les compétitions qu'elle organise, à moins que ladite fédération sportive ne démontre qu'un tel système est objectivement justifiable (voir notamment les paragraphes 1 à 8 des observations de Vega). En effet, l'entreprise ayant emporté un tel appel d'offres acquerrait ainsi un droit exclusif de distribution de l'équipement sportif en question aux participants aux championnats. Vega souligne que ce droit exclusif restreindrait la concurrence entre producteurs d'équipements sportifs puisque les participants aux compétitions seraient obligés à s'adresser à l'entreprise ayant emporté l'appel d'offres. En outre, Vega affirme que la pratique de la Commission montrerait qu'uniquement en présence de spécificités du marché en cause un système d'appel d'offres, octroyant des droits exclusifs à une entreprise, pourrait être justifié¹⁸.
- (42) En appliquant le principe susmentionné, Vega affirme que la CIK-FIA, entreprise en position dominante, utilise cette position pour limiter la concurrence sur le marché de la fourniture des pneumatiques destinés aux courses couvertes par l'appel d'offres, en recourant à des critères autres que ceux gouvernant une concurrence normale entre producteurs, qui s'exercerait sur la base de leurs prestations¹⁹.
- (43) En effet, d'après Vega, le recours par la CIK-FIA à une procédure d'appel d'offres afin de sélectionner un producteur de pneumatiques, seul autorisé à fournir ses produits à titre exclusif pour la durée entière d'une saison de compétition, ne permet pas l'existence d'une concurrence équivalente à une pleine concurrence fondée sur les mérites, qui s'exerce au contraire sur un marché libre. La concurrence fondée sur les mérites s'effectue directement entre entreprises, lorsque le consommateur a la possibilité de choisir librement le produit qu'il souhaite consommer, en prenant en compte pour effectuer ce choix la possibilité qu'ont les différents produits présents sur le marché de satisfaire au mieux ses besoins, tant au niveau du prix que de la qualité et des performances recherchées du produit par le consommateur en question. Le consommateur est donc normalement le juge de la concurrence.

¹⁸ Cas de la Fédération danoise de tennis (voir Competition Policy Newsletter, juin 1998, p. 54).

¹⁹ A ce propos, Vega cite le par. 91 de l'arrêt du 13 février 1979, Hoffmann-La Roche & Co. AG c. Commission, aff. 85/76, Rec. 461.

- (44) En l'espèce, toutefois, la CIK-FIA se substitue aux consommateurs, en l'occurrence les coureurs de kart participant aux courses couvertes par l'appel d'offres, en leur imposant l'utilisation d'un pneumatique particulier.

4.5.1.2. La position de la Commission

- (45) La Commission ne peut partager l'opinion de Vega selon laquelle une fédération sportive enfreint l'article 82 du traité en faisant recours à un système d'appel d'offres pour la fourniture d'équipements sportifs utilisés dans les compétitions qu'elle organise, à moins que ladite fédération n'apporte la preuve qu'un tel système est justifié par des raisons objectives liées aux spécificités du secteur. En effet, la Commission considère que, bien que l'application de ce système attribue un droit exclusif de fourniture à l'entreprise ayant remporté le marché, il n'est pas pour autant possible d'affirmer que la concurrence fondée sur les mérites est éliminée.
- (46) A ce propos, il convient de considérer que la concurrence fondée sur les mérites peut s'exercer non seulement lorsque les producteurs, en compétition entre eux, cherchent à fournir leurs produits aux participants aux championnats. En effet, la concurrence fondée sur les mérites peut également s'exercer lorsque lesdits producteurs participent à un appel d'offres passé par une fédération sportive et cherchent, en compétition entre eux, d'emporter le marché en vue de d'obtenir le droit d'approvisionner les participants aux championnats avec leurs produits. Dans les deux cas, la concurrence se fonde sur les mérites des produits (qualité, prix, garantie d'approvisionnements constants etc.) qu'ils offrent aux acheteurs, directement ou bien après avoir remporté un appel d'offres.
- (47) La Commission ne peut donc pas accepter le principe énoncé par Vega selon lequel tout droit exclusif de distribution, accordé suite à la passation d'un appel d'offre, constitue une violation de l'article 82, sauf dans le cas où la fédération sportive qui a organisé ledit appel d'offre fournit la preuve que le droit exclusif est objectivement justifié. En d'autres termes, il n'est pas possible d'estimer qu'il existe une présomption d'illégalité à l'encontre d'un système d'appel d'offres organisé par une fédération sportive et que cette présomption puisse être écartée uniquement en présence de raisons objectives dont la charge de la preuve incombe à ladite fédération.
- (48) Il est vrai que les fédérations sportives, lorsqu'elles décident de mettre sur pied un système d'appel d'offres, ont l'obligation de respecter les règles communautaires sur la concurrence en assurant notamment que la mise en œuvre de ce système soit effectuée de façon objective, non discriminatoire et transparente. Toutefois, ce n'est que lorsque la Commission constate qu'une fédération sportive, dans un cas spécifique d'organisation ou de mise en œuvre d'un appel d'offres, n'a pas respecté les critères susmentionnés, qu'une violation du droit communautaire de la concurrence peut être affirmée.
- (49) Pour ces raisons, le simple fait que la CIK-FIA ait mis sur pied, pour trois des championnats qu'elle organise, un système d'appel d'offres pour la fourniture de pneumatiques aux participants à ces championnats ne peut pas être considéré comme étant en soi un abus de position dominante. En effet, il n'apparaît pas qu'en soi un tel comportement restreint la concurrence fondée sur les mérites.

- (50) A ce propos, la Commission constate que toute entreprise produisant des pneumatiques pour karting conformes aux exigences des réglementations de la CIK-FIA peut soumettre son offre en réponse à l'appel d'offres et éventuellement remporter le marché pour une année donnée. A ce propos, il convient de souligner que les appels d'offres organisés par la CIK-FIA ne prévoient pas de limitations au sujet de la participation auxdits appels.
- (51) Le système d'appel d'offres en question est d'autant moins restrictif de concurrence si on considère le fait que la durée de l'obligation de s'approvisionner auprès d'un seul fournisseur est limitée à une seule saison de championnats²⁰. Avant le début de la saison suivante, un nouvel appel d'offres sera lancé et tout producteur de pneumatiques pour karting conformes aux exigences des réglementations de la CIK-FIA pourra y participer. Si un producteur, qui n'avait été retenu l'année précédente, présente un nouveau pneumatique que la CIK-FIA juge comme étant le meilleur, il pourra être nommé fournisseur en substitution du fournisseur précédent. La concurrence fondée sur les mérites peut donc s'exercer chaque année au niveau de la participation à l'appel d'offres.
- (52) De même, l'affirmation de Vega selon laquelle les règles édictées par la CIK-FIA limitent le choix des participants à certains championnats de karting n'est pas décisive pour la constatation d'une violation de l'article 82 du traité. En effet, les participants à ces championnats seront tous mis sur un pied d'égalité en ce qui concerne les pneumatiques utilisés lors des compétitions. Le système de l'appel d'offres ne fausse donc pas la concurrence entre les participants aux championnats. En ce qui concerne la concurrence entre producteurs de pneumatiques, la concurrence n'est pas non plus faussée puisque, comme indiqué ci-dessus, ces derniers peuvent continuer à se concurrencer entre eux au moment de la passation de l'appel d'offres. Cette concurrence est fondée sur les mérites de leurs produits respectifs.
- (53) Par conséquent, la Commission peut considérer que la CIK-FIA a enfreint l'article 82 du traité seulement au cas où elle constaterait que cette dernière a organisé et/ou mis en œuvre les appels d'offre objet de la plainte de manière non objective ou discriminatoire ou non transparente.
- (54) Les appels d'offres ne contiennent pas des clauses présentant des aspects arbitraires, discriminatoires ou opaques. Les appels d'offre sont transmis aux manufacturiers de pneumatiques et ces derniers peuvent soumettre, librement et sans discrimination, leur offre à la CIK-FIA qui sélectionnera celui qu'elle estime être le plus approprié pour un championnat donné. Il faut donc considérer que les appels d'offres en cause respectent l'obligation qui incombe à la charge de la CIK-FIA d'édicter des réglementations techniques objectives, non discriminatoires et transparentes²¹.

²⁰ Dans le cas de la Fédération danoise de tennis (voir Competition Policy Newsletter, juin 1998, p. 54), la Commission a marqué son accord à l'égard d'un contrat d'exclusivité qui donnait à une seule marque le droit de voir ses produits utilisés pour une durée de deux ans.

²¹ Voir communication présentée conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n°17 du Conseil concernant les affaires COMP/35.163 – Notification de règlements de la FIA, COMP/36.638

- (55) En l'espèce, il n'est donc pas possible de considérer que le choix de l'appel d'offres pour désigner un fournisseur unique de pneumatiques pour certains championnats de karting constitue un comportement abusif contraire à l'article 82.

4.5.2. Le prétendu caractère discriminatoire de facto des appels d'offres

4.5.2.1. La position de Vega

- (56) Vega affirme que même si l'appel d'offres de droit ne semble pas empêcher la participation de certains producteurs à celui-ci, il est nécessaire de vérifier si *de facto* la concurrence mise en place par l'appel d'offres donne réellement une possibilité à l'ensemble des producteurs de présenter une offre pour approvisionner le marché pertinent (paragraphes 10 à 18 des observations de Vega).
- (57) D'après Vega, les appels d'offres imposent à tout producteur soumettant une offre d'être en mesure de satisfaire à la demande de tous les coureurs pour toutes les courses du championnat couvert par l'appel d'offres remporté. Vega souligne que plusieurs courses peuvent se produire au cours de la même journée, dans des endroits différents en Europe, situés dans un rayon de plus de 2.000 Km, nécessitant le transport et l'approvisionnement de plusieurs milliers de pneumatiques dans la même journée. Ceci implique que le producteur soit en mesure de produire un nombre très important de pneumatiques au cas où plusieurs courses se déroulent le même jour²². Vega ajoute que le producteur doit également être en mesure de distribuer ses pneumatiques sur le lieu de compétition et installer un centre de distribution sur le circuit de chaque course. Ceci implique que le producteur soit en mesure de faire face à des problèmes logistiques importants²³.
- (58) Vega conclut que les conditions factuelles mentionnées au paragraphe précédent ont pour effet d'empêcher certains producteurs de pneumatiques, qui seraient en l'absence de l'appel d'offre autorisés à distribuer leurs pneumatiques, de participer à l'appel d'offres. Les exigences de l'appel d'offres constituerait dès lors une discrimination *de facto* ou indirecte interdite au sens du droit communautaire.

4.5.2.2. La position de la Commission

- (59) La Commission ne partage pas l'analyse que Vega effectue au sujet des circonstances factuelles relatives aux charges qui incombent aux producteurs

– Notification par la FIA/FOA d'accords relatifs au championnat du monde de Formule 1 de la FIA, COMP/36.776 – GTR/FIA et autre, JOCE C 169 du 13.6.2001, p.5.

²² Vega fournit un exemple à ce sujet.. Pour le championnat Ica, dans l'hypothèse où trois courses se déroulent le même jour (comme le 13 juillet 2003), le producteur doit être en mesure de produire et fournir 14.400 pneumatiques au cours d'un même week-end (paragraphe 15, (i), des observations de Vega).

²³ Vega fournit un exemple aussi à ce sujet. Pour le championnat Ica, dans l'hypothèse où trois courses se déroulent le même jour (comme le 13 juillet 2003), le producteur doit disposer au minimum de trois camions de 13,60 mètres.

ayant remporté le marché pour la fourniture de pneumatiques aux participants à un championnat de karting donné.

- (60) En premier lieu, il semble évident qu'une fédération sportive qui organise un système d'appel d'offres pour la fourniture d'équipements aux participants à un championnat donné puisse exiger que le soumissionnaire soit en mesure de satisfaire la demande de tous les participants pour toutes les épreuves faisant partie dudit championnat. C'est donc à l'entreprise qui entend participer à l'appel d'offres de mettre en œuvre les mesures nécessaires, tant en ce qui concerne la production qu'en ce qui concerne la distribution de ses produits. Dans ce cadre, l'appel d'offre de la CIK-FIA n'apparaît pas abusif. Les producteurs de pneumatiques qui entendent être présent dans les championnats couverts par les appels d'offres doivent adopter les mesures nécessaires pour pouvoir répondre à la demande des participants à ces championnats.
- (61) En deuxième lieu, la Commission ne considère pas convaincante la thèse de Vega selon laquelle l'obligation de satisfaire la demande des participants au championnat couvert par un appel d'offres constituerait un obstacle pour certains producteurs et que dès lors il serait possible d'affirmer l'existence d'une discrimination à leur égard. A ce propos, il convient de signaler que l'hypothèse de trois courses se déroulant le même jour ne se vérifie qu'une fois par an pour le championnat ICA et pour le championnat Juniors et en aucun cas pour le championnat ICC. En outre, l'hypothèse de deux courses au même jour pour le même championnat ne se vérifie en aucun cas (voir paragraphe 13 des observations de Vega). Le cas de plusieurs compétitions ayant lieu le même jour doit donc être considéré comme étant plutôt exceptionnel. De toute façon, il paraît logique d'estimer qu'au cours de l'année un producteur de pneumatiques, même de taille modeste, puisse adopter les mesures opportunes en matière de programmation de la production et de la distribution de ses produits en vue de satisfaire la demande des participants à des courses qui ont lieu le même jour.
- (62) Enfin, il convient d'attirer l'attention sur le fait que Vega France, qui est une entreprise de dimension plutôt réduite si elle est comparée à celle des grands producteurs de pneumatiques (par exemple, Bridgestone, Sumitomo/Dunlop, Continental), a remporté en 2002 deux appels d'offres sur les trois organisés par la CIK-FIA et en 2003 elle a remporté tous les trois appels d'offres organisés par la CIK-FIA. Ceci semble démontrer que le système d'appel d'offres organisé par la CIK-FIA n'empêche pas aux petits producteurs de participer aux dits appels d'offre et ne constitue donc pas une restriction de fait de la concurrence.

4.5.3. Le prétendu caractère abusif de l'exigence de certification ISO 9001/9002 pour pouvoir participer à l'appel d'offres

4.5.3.1. La position de Vega

- (63) Vega affirme que l'exigence de certification ISO 9001/9002 a pour effet d'exclure certains producteurs de pneumatiques de la possibilité de soumettre une offre. D'après Vega, la certification ne garantit pas un niveau de qualité élevé. En outre, la certification ISO 9001/9002 serait superflue puisque l'appel d'offres exige que les pneumatiques devant servir aux championnats en cause soient d'une qualité "rigoureusement égale tout au long des championnats". En outre,

l'obtention de ladite certification exige un investissement financier d'environ 40.000 euro.

4.5.3.2. La position de la Commission

- (64) La Commission ne peut pas partager la thèse de Vega quant au caractère abusif de l'exigence d'obtenir la certification ISO 9001/9002 pour pouvoir participer aux appels d'offres. En effet, ladite certification garantit un niveau minimal de qualité pour tous les pneumatiques fournis aux participants aux compétitions de karting et peut ainsi contribuer à assurer un niveau suffisant de sécurité pour les coureurs. Le fait que l'appel d'offres oblige les producteurs à garantir que la qualité des pneumatiques qu'ils fournissent soit rigoureusement égale tout au long des championnats n'est pas suffisante à ce propos. En effet, il convient d'observer que ladite disposition se limite à assurer l'égalité entre les pneumatiques fournis par le producteur pendant le championnat mais ne fournit aucune spécification en ce qui concerne le niveau qualitatif des pneumatiques. La référence à la certification ISO 9001/9002 peut donc être considérée comme justifiée. Enfin, le montant nécessaire pour obtenir ladite certification n'apparaît pas représenter une charge excessive pour un producteur de pneumatiques.

4.5.4. Les prétendus effets restrictifs découlant de la diminution de la capacité de s'adapter aux exigences individuelles des coureurs dans une situation de fournisseur unique

4.5.4.1. La position de Vega

- (65) Vega indique que la concurrence qui s'exerce au niveau de l'appel d'offres ne peut pas être assimilée à celle qui s'exercerait en l'absence de l'appel d'offres litigieux de la CIK-FIA, en particulier au regard du fait que chaque coureur peut avoir des besoins ou des exigences spécifiques, en fonction de ses propres contraintes techniques (le type de châssis utilisé par exemple) et de ses capacités financières, que l'appel d'offres ne prend nullement en compte. Vega affirme que par définition, le recours à l'appel d'offres empêche toute adaptation du pneumatique aux contraintes techniques auxquelles sont soumis les coureurs. Ces derniers se voient imposée l'utilisation d'un seul type de pneumatique d'un producteur unique. Selon Vega, le recours à l'appel d'offres et l'octroi d'exclusivité qui en découle limitent dès lors fortement la concurrence qui s'exerce au regard de la fourniture des pneumatiques lors des courses couvertes par l'appel d'offres, en faisant abstraction des critères de choix retenus par les consommateurs sur un marché libre. Vega conclut en affirmant que la CIK-FIA doit donc être considérée comme intervenant dans le libre jeu de la concurrence, en réduisant sensiblement le degré de concurrence sur le marché concerné, en violation de l'article 82 CE.²⁴

4.5.4.2. La position de la Commission

- (66) La Commission confirme l'opinion exprimée dans la lettre article 6 selon laquelle Vega n'a pas démontré qu'un système de pluralité de fournisseurs garantisse davantage de possibilités d'adaptation aux contraintes techniques auxquelles sont

²⁴ A ce propos, Vega cite l'arrêt l'arrêt de la Cour de Justice Hoffman- La Roche, voir ci-dessus note en bas de page 19.

soumis les coureurs pour les coureurs par rapport au système de fournisseur unique.

- (67) En outre, même à supposer qu'une pluralité de fournisseurs puisse garantir une meilleure adaptabilité aux contraintes techniques des coureurs, il faut néanmoins souligner que Vega n'a fourni aucune explication au sujet du lien qu'il existerait entre ledit fait et une prétendue restriction de concurrence dans le marché de la fourniture des pneumatiques pour karting. Compte tenu que l'adoption d'un système d'appels d'offres organisé par une fédération sportive n'est en soi abusif, c'est à Vega de démontrer que dans le cas d'espèce ce système produit des effets restrictifs dans le marché en cause, à savoir le marché de la fourniture des pneumatiques pour karting.

4.5.5. Les prétendus effets ricochet et vitrine du système de fournisseur unique

4.5.5.1. La position de Vega

- (68) D'après Vega, la décision de la CIK-FIA de prévoir un fournisseur unique pour certains championnats produit un effet ricochet paralysant la concurrence sur les mérites entre les manufacturiers de pneumatiques tant sur le marché des entraînements que sur le marché de l'utilisation loisir de ces pneumatiques. Selon Vega, le producteur sélectionné par la CIK-FIA bénéficie d'une "vitrine" pour promouvoir son produit, qui *de facto* apparaît être le produit officiel de la CIK-FIA, ce qui ne peut manquer d'influencer les coureurs amateurs, à l'avantage du manufacturier sélectionné et au détriment des producteurs exclus par l'appel d'offres. En outre, Vega affirme qu'il est clair que les coureurs prenant part aux courses couvertes par l'appel d'offres participent également à d'autres courses, notamment au niveau national. Il est donc logique que ces coureurs utilisent les pneumatiques imposés par la CIK-FIA également à l'occasion de ces autres courses ainsi que tout au long de leurs entraînements.
- (69) Vega affirme que le fait que le choix du fournisseur unique est effectué par la CIK-FIA, qui dispose d'un prestige inégalé, implique que les fédérations nationales considèrent le fournisseur unique comme un modèle à suivre et imposent pour les compétitions nationales le pneumatique sélectionné par la CIK-FIA.
- (70) Vega attire l'attention sur le fait que les championnats couverts par l'appel d'offres appartiennent au groupe II et non pas au groupe I, qui est plus prestigieux (voir ci-dessus, point 10 de la présente décision), ne doit pas être surévalué. En effet, les courses du groupe I sont en nombre beaucoup plus limité que celles du groupe II et le nombre des coureurs participant à ces courses est également plus limité.
- (71) Enfin, Vega admet que l'appel d'offres interdit au manufacturier adjudicataire de faire de la publicité commerciale quant à la fourniture exclusive dont il bénéficie. Vega ajoute que toutefois il est nécessaire de tenir compte du fait que les participants et les spectateurs des courses couvertes par l'appel d'offres noteront qu'une seule marque de pneumatique est utilisée par les coureurs, créant ainsi un effet équivalent à une publicité pour le producteur sélectionné.

4.5.5.2. La position de la Commission

- (72) La Commission constate que Vega n'a apporté aucune preuve de ces effets ricochet et vitrine. En outre, il est difficile d'imaginer que le fait d'être le fournisseur unique pour trois championnats du groupe II (qui est moins important par rapport au groupe I) puisse amener les coureurs de karting à considérer que les pneumatiques retenus pour lesdits championnats soient les "meilleurs". En d'autres termes, on peut estimer que l'influence de la désignation d'un fournisseur unique pour trois championnats du groupe II sera minime par rapport au reste du "monde" du karting (à savoir, les autres championnats internationaux notamment du groupe I, les courses nationales et le karting pour le loisir)²⁵.
- (73) Le fait, cité par Vega, que les courses du groupe II sont plus nombreuses que celles du groupe I, n'a pas d'incidence sur les effets ricochet et vitrine. En effet, en vue de mesurer l'importance d'un tel éventuel effet, il convient de considérer quelle est la renommée de la course et le prestige des participants plutôt que le nombre des courses faisant partie d'un championnat..
- (74) En outre, la Commission ne peut pas ne pas remarquer que Vega France a remporté les trois appels d'offres que la CIK-FIA a organisé en 2003 et que, dans les marchés de vente des pneumatiques pour les autres championnats de karting organisés par la CIK-FIA, sa position est extrêmement importante.
- (75) Enfin, le fait que le nom des pneumatiques puisse être noté par le public ne détermine en soi un effet vitrine surtout si on tient du fait que l'appel d'offres interdit au manufacturier adjudicataire de faire de la publicité commerciale quant à la fourniture exclusive dont il bénéficie.

4.5.6. Le prétendu parallélisme entre le système du fournisseur unique et les exclusivités d'approvisionnement

4.5.6.1. La position de Vega

- (76) Vega affirme que l'arrêt Hoffmann-La Roche a établi que le fait, pour une entreprise en position dominante, de lier les acheteurs par une obligation de s'approvisionner pour la totalité de leurs besoins auprès de ladite entreprise constitue une exploitation abusive d'une position dominante au sens de l'article 82 CE. Selon Vega, il s'agit d'une interdiction *per se*, qui est indépendante du fait de savoir s'il y a eu ou non recours à une procédure d'appel d'offres avant la conclusion d'un tel contrat. D'après Vega, la Cour de Justice a souligné que les engagements d'approvisionnement exclusif auprès d'une entreprise en position dominante sont incompatibles avec l'objectif d'une concurrence non faussée dans le marché commun, parce qu'ils tendent à enlever à l'acheteur, ou à restreindre

²⁵ La différence entre le cas présent et celui de la fédération danoise de tennis (voir ci-dessus, note en bas de page n. 20) est importante. En effet, dans ces derniers cas la Commission avait estimé qu'il y avait initialement un effet vitrine sur le marché danois des balles de tennis puisque la fédération danoise avait obligé les joueurs à utiliser exclusivement les balles sélectionnées pour *tous* les tournois que ladite fédération organisait et permettait la publicité mentionnant la sélection officielle. Pour limiter cet effet la Commission a obtenu l'interdiction de cette publicité.

dans son chef, la possibilité de choix en ce qui concerne ses sources d'approvisionnement, et à barrer l'accès au marché aux autres producteurs.²⁶

- (77) Vega affirme que, par analogie, il conviendrait de condamner comme contraire à l'article 82 CE le fait pour un acheteur en position dominante de conclure un contrat d'achat exclusif avec un des fournisseurs du bien concerné, l'effet de forclusion étant similaire.²⁷ D'après Vega, c'est bien ce dont il s'agit dans le cas d'espèce, puisque l'entreprise en position dominante impose la conclusion d'un contrat d'achat exclusif à l'ensemble des acheteurs du bien concerné; que ce soit l'entreprise en position dominante qui achète, ou des tiers auxquels l'entreprise en position dominante ordonne d'acheter revient au même: les effets restrictifs de concurrence sont identiques. En effet, selon Vega l'incidence pratique d'une telle procédure est que la CIK-FIA impose à l'ensemble des coureurs prenant part aux courses couvertes par l'appel d'offres l'utilisation exclusive d'un pneumatique unique, créant ainsi un effet de forclusion sur l'ensemble des autres manufacturiers de pneumatiques qui, en l'absence de l'appel d'offres, pourraient fournir leurs pneumatiques lors des courses couvertes par la procédure litigieuse. Vega affirme que cette procédure peut être imposée par la CIK-FIA grâce au monopole qu'elle détient sur le marché de l'organisation et de la réglementation des courses de karting qu'elle organise, et, tout comme dans Hoffmann-La Roche, un tel comportement a pour effet d'enlever au consommateur la possibilité de choix de ses sources d'approvisionnement, et de barrer l'accès au marché aux manufacturiers non sélectionnés.

4.5.6.2. La position de la Commission

- (78) La Commission estime que l'analogie entre le système du fournisseur unique et celui des exclusivités d'approvisionnement ne saurait être acceptée. En effet, l'effet de ce dernier système est de réduire les débouchés des concurrents de l'entreprise en position dominante (à savoir, l'effet dit de forclusion). Or, dans le cas du fournisseur unique cet effet de forclusion n'existe pas puisque tous les manufacturiers de pneumatiques peuvent participer aux appels d'offres et, éventuellement, remporter lesdits appels d'offres. Chaque année chaque manufacturier de pneumatiques aura la possibilité d'avoir accès aux championnats couverts par le système du fournisseur unique en position d'égalité avec les autres manufacturiers. En outre, il convient de rappeler que l'appel d'offres a été passé selon des règles transparentes et objectives ce qui exclut un possible effet de forclusion au détriment de certains producteurs de pneumatiques.
- (79) Il n'est pas non plus possible d'accepter l'affirmation de Vega selon laquelle le fait pour un manufacturier de se voir interdire de fournir ses pneumatiques pour une catégorie de courses pour l'ensemble d'une saison crée un risque important pour ce manufacturier de se faire très largement exclure du marché, et finalement quitter définitivement le marché général de pneumatiques pour karts. En effet, il

²⁶ Vega cite les paragraphes 89,90 et 12 de l'arrêt Hoffmann-La Roche, voir supra, note en bas de page n. 19.

²⁷ Vega cite l'arrêt du Tribunal de Première Instance du 1^{er} avril 1993, BPB Industries Plc et British Gypsum Ltd c. Commission, aff. T-65/89, Rec. 389, para. 68, qui affirme que "le fait pour une entreprise se trouvant en position dominante, de lier (...) des acheteurs par une obligation (...) de se fournir (...) exclusivement auprès de ladite entreprise constitue une exploitation abusive de cette position".

est hautement improbable que l'exclusion de la fourniture de trois championnats du groupe II puisse amener un manufacturier à quitter le secteur de la fabrication de pneumatiques pour karts, alors que ce manufacturier a accès à des championnats bien plus attrayants et rémunérateurs (notamment les championnats du groupe I).

4.5.7. La prétendue violation des engagements que la FIA avait pris à l'égard de la Commission

4.5.7.1. La position de Vega

(80) Vega affirme que, dans le cadre de l'instruction de certaines affaires qui la concernaient, la FIA avait assuré la Commission "que, hormis les motifs inhérents à la fonction régulatrice de la FIA en matière de sécurité, ses règles ne seront jamais mises en œuvre dans le but d'interdire ou d'empêcher une compétition ou la participation d'un concurrent."²⁸ Selon Vega, il ressort du communiqué de presse de la Commission relatif à cette affaire que l'enquête sur les pratiques de la FIA a été close par la Commission précisément parce que la FIA avait pris un tel engagement (parmi d'autres).²⁹ D'après Vega, dans le cas présent, la CIK-FIA utilise son pouvoir réglementaire de manière telle que certains producteurs de pneumatiques sont exclus de certains segments du marché des pneumatiques pour karts, sans que cette exclusion ne soit justifiée par des motifs de sécurité, ou une quelconque autre raison objective. Vega conclut en affirmant qu'un tel comportement est donc clairement contraire à l'esprit des engagements de la FIA.

4.5.7.2. La position de la Commission

(81) Il n'est pas possible de partager l'avis de Vega selon lequel, en établissant pour certains championnats de karting le système du fournisseur unique, la CIK-FIA a violé l'engagement pris par la FIA à l'égard de la Commission. En effet, ledit système n'interdit ni n'empêche le déroulement d'une compétition de karting ou la participation d'un concurrent aux courses de karting. Comme indiqué ci-dessus (points 50 à 52 de la présente décision), les dispositions concernant les appels d'offres n'établissent pas d'obstacles à la participation de certains producteurs de pneumatiques auxdits appels d'offres. Tout producteur de pneumatiques pour karting peut participer aux appels d'offres en position d'égalité de chances avec les autres manufacturiers.

4.5.8. Les raisons du choix de l'appel d'offres pour certains championnats

(82) Pour les raisons indiquées ci-dessus, la Commission estime que le choix du fournisseur unique de pneumatiques pour trois championnats de karting ne restreint pas la concurrence entre producteurs de pneumatiques pour karting et ne constitue donc pas un abus au sens de l'article 82 du traité CE. En l'absence de restriction de concurrence, il n'est pas nécessaire que la Commission fournisse au plaignant les raisons justifiant un tel choix.

²⁸ Vega se réfère à la communication présentée conformément à l'article 19, paragraphe3, du règlement n° 17 du Conseil concernant les affaires COMP/35.163 – Notification de règlements de la FIA, COMP/36.638 – Notification par FIA/FOA d'accords relatifs au championnat du monde de Formule 1 de la FIA, et COMP/36.776) GRT/FIA et autres, JOCE C 169 du 13 juin 2001, p. 5.

²⁹ Vega cite le communiqué de presse de la Commission du 30 octobre 2001, IP/01/1525.

- (83) A tous fins utiles, la Commission rappelle que la CIK-FIA a indiqué une série de raisons qui peuvent justifié son choix.
- (84) En premier lieu, le fait que tous les coureurs utilisent les mêmes pneumatiques contribue à assurer une plus grande égalité des chances entre participants aux championnats. En effet, même les coureurs disposant de moins de moyens financiers pourront utiliser les mêmes pneumatiques que les coureurs plus renommés. Les compétitions seront donc davantage basées sur l'habileté des coureurs.

Vega fait valoir l'argument selon lequel une réelle égalité des chances exigerait l'utilisation d'autres équipements identiques (châssis et moteurs notamment) pour l'ensemble des coureurs.

Si cette constatation est vraie, il faut néanmoins observer qu'elle ne démentit pas le fait qu'un début d'harmonisation des équipements, dans ce cas les pneumatiques, est utile pour atteindre l'objectif d'une plus grande égalité des chances entre coureurs.

- (85) En deuxième lieu, le système de appel d'offres donne à la CIK-FIA la possibilité de choisir, en tant que fournisseur pour tous les coureurs participant à des championnats couverts par ledit appel d'offres, le producteur dont les standards de sécurité sont les plus élevés et ainsi de mieux protéger les coureurs. Cet objectif est valide surtout lorsqu'il s'agit de courses auxquelles participent des jeunes coureurs, comme c'est le cas des courses couvertes par l'appel d'offres (c.-à-d. des courses faisant partie de championnats du groupe II auxquels participent de pilotes plus jeunes que ceux du groupe I, voir ci-dessus point 10 de la présente décision).
- (86) En troisième lieu, le producteur ayant remporté l'appel d'offres pourra réaliser des économies d'échelle au niveau de la production. Ces économies d'échelle pourront être répercutées sur les prix que le producteur pratique aux coureurs pour la vente des pneumatiques.

Vega affirme que ces réductions sont minimes, sans incidence réelle sur les coûts supportés par les coureurs participants aux championnats couverts par l'appel d'offres.

Toutefois, Vega ne nie pas l'existence de ces réductions qui peuvent dès lors contribuer à favoriser, même si de façon réduite, la participation des coureurs aux championnats couverts par l'appel d'offres.

4.5.9. Conclusion concernant l'abus de position dominante

- (87) Sur la base des motifs indiqués ci-dessus, il convient de considérer que, en établissant un système de fournisseur unique de pneumatiques pour les coureurs participant à trois des championnats internationaux qu'elle organise, la CIK-FIA n'a pas mis en œuvre de comportement constituant un abus au sens de l'article 82 du traité CE.

5. CONCLUSION

- (88) Pour les raisons illustrées ci-dessus, la Commission considère qu'elle ne peut pas donner une suite favorable à votre plainte. Par conséquent, elle adopte la présente décision de rejet de votre plainte.

Un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes au titre de l'article 230 du traité. Ce recours, conformément à l'article 242 du traité, n'a pas d'effet suspensif, sauf si le Tribunal ordonne le sursis à l'exécution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Bruxelles, le 19.03.2004

Pour la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission